



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 20 mars 2023 à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

Monsieur Peter Villeneuve
Madame Élizabeth Boily
Madame Valérie Roy
Madame Najat Tremblay
Monsieur Sylvain Morel
Madame Sara Perreault

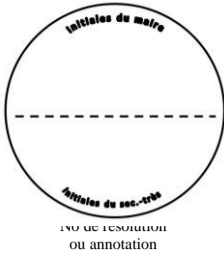
Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier directeur général.

11 contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Dossiers généraux
 - a)
 - b)
03. Service de sécurité publique
 - a)
 - b)
04. Service travaux publics
 - a) Contrat aménagement paysager 2023
 - b) Offre de service Norda Stelo – appel d'offre surveillance boul. Martel
 - c)
05. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption projet R-937 concernant le zonage
 - c) Avis de motion R-946 concernant le zonage
 - d) Adoption projet R-946 concernant le zonage
 - e) Avis de motion R-947 concernant le lotissement
 - f) Adoption projet R-947 concernant le lotissement
 - g) Avis de motion R-948 concernant la construction
 - h) Adoption projet R-948 concernant la construction
 - i) Dérogation mineure Éric Desbiens
 - j) Dérogation mineure Jean-François Morissette
 - k) Adoption projet R-942 concernant le zonage
 - l) Dérogation mineure Gaétan Desbiens
 - m)

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE
D'URBANISME



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

06. Service des loisirs

- a) Rapport de comité
- b)

07. Service communautaire et culturel

- a) Rapport de comité
- b)

08. Lecture de la correspondance

09. Affaires nouvelles :

- a) _____
- b) _____
- c) _____

10. Période de questions des contribuables

11. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Sara Perreault l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

- 4. c) Acquisition emprise de rue Domaine du Parc
- 9. a) Presbytère

2. Dossiers généraux

3. Service de sécurité publique

4. Service travaux publics

099-2023

4. a) Contrat aménagement paysager 2023

Il est proposé par Valérie Roy
appuyé de Najat Tremblay
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soit acceptée l'offre de services de Enviromax concernant l'aménagement paysager pour la saison estivale 2023, au prix forfaitaire de 16 012.50\$ plus taxes.

100-2023

4. b) Offre de service Norda Stelo – appel d'offres surveillance boul. Martel

Il est proposé par Élizabeth Boily
appuyé par Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillers



QUE soit acceptée l'offre de service de Norda Stelo pour la rédaction de deux appels d'offres et la coordination des travaux des deux comités de sélection pour les travaux du boulevard Martel au coût estimé de 14 800\$ plus taxes.

101-2023

4. c) Acquisition emprise de rue Domaine du Parc

Il est proposé par Peter Villeneuve
appuyé par Élisabeth Boily
et résolu à l'unanimité des conseillers

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer un acte notarié pour l'acquisition des emprises de rues du Domaine du Parc (lot 6 557 300) auprès de 9082-9888 Québec inc. pour la somme de 1\$.

5. Service d'urbanisme et environnement

5. a) Rapport du comité

102-2023

Demande de dérogation mineure (05-2023) Jonathan Houde

CONSIDÉRANT QUE le C.C.U. a étudié une demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Jonathan Houde et madame Claudia Tremblay pour la propriété située au 170 rue Savard;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif l'implantation d'un garage en cour latérale sur rue avec une marge de 4.83m au lieu du 6m permis au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QU'il y a déjà eu une dérogation mineure pour la marge latérale du jumelé;

CONSIDÉRANT QUE la marge du garage serait plus éloignée que celle du jumelé;

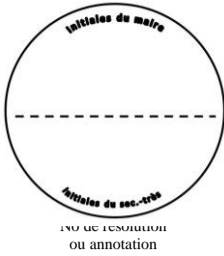
CONSIDÉRANT QUE la demande n'a pas d'impact sur le voisinage;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Jonathan Houde et madame Claudia Tremblay et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

103-2023

Demande modification au règlement 06-2023

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande pour modifier l'article 5.7.10 du règlement de zonage 707 pour modifier la limite permise de bâtiments accessoires exclusive aux résidences de type maison mobile;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de permettre plus de souplesse;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura pas de changement pour la superficie autorisée;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification de l'article 5.7.10 du règlement de zonage 707.

104-2023

Demande modification au règlement 07-2023

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande pour modifier la note 54 du règlement de zonage 707 concernant la zone boisée de 15m sur la limite de terrain arrière pour les résidences construites avant la création de la note;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de permettre plus de souplesse;

CONSIDÉRANT QU'il y a beaucoup de demandes de dérogations mineures dans la bande boisée;

CONSIDÉRANT QUE la note a été ajoutée après la construction de quelques résidences;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Élisabeth Boily et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification de la note 54 du règlement de zonage 707.

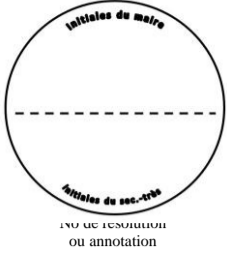
105-2023

Demande modification au règlement 08-2023

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande pour modifier l'article 4.13 du règlement de zonage 707 pour ajouter du texte et créer les points 1 et 2 pour permettre les dérogations mineures pour la note 54 sous certaines conditions;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification de l'article 4.13 du règlement de zonage 707.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

106-2023

Demande modification au règlement 09-2023

CONSIDÉRANT QUE le CCU a étudié une demande pour modifier les articles 3.1 et 3.2.2 du règlement sur les dérogations mineures 737 concernant les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de faciliter le travail avec le règlement sur les dérogations mineures;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de standardiser les règlements;

CONSIDÉRANT QUE le CCU recommande d'accepter la demande de modification au règlement;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que suivant la recommandation du CCU que soit acceptée la demande de modification des articles 3.1 et 3.2.2 du règlement sur les dérogations mineures 737.

107-2023

5. b) Adoption 1^{er} projet R-937 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 937

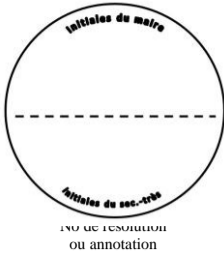
Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.8.3 du règlement de zonage 707 pour ajouter des spécifications sur le stationnement des véhicules lourds

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;



ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 5 décembre 2022;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 937 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.8.3 pour ajouter des précisions sur le stationnement des véhicules lourds.

ARTICLE 4

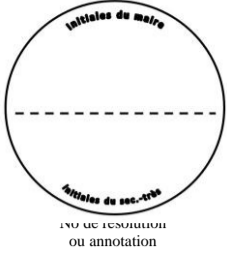
L'article 5.5.8.3 se lira comme suit :

5.5.8.3 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules de plus de 2000 kg de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), et de remorque de plus de 1000 kg, tel que fourgon, plate-forme, fardier, citerne et benne basculante sur roues ou autres est prohibé dans les zones urbaines résidentielles et les zones de maisons mobiles.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés, **pour un maximum de 1 véhicule par résidence**, dans les zones urbaines résidentielles identifiées à la grille des spécifications comme usage spécifiquement autorisé :

1. Un tracteur servant au déneigement entre le 1er octobre et le 1er mai;
2. Une mini-excavatrice d'un poids maximum de 4 500 kg plus la remorque pour le transport de la mini-excavatrice;
3. Une plate-forme de remorquage ou un camion servant au transport en vrac aux conditions suivantes:
 - 3.1 Le nombre de roues ne dépasse pas douze (12);
 - 3.2 Aucun travail de mécanique et/ou de soudure n'est autorisé à l'extérieur;
 - 3.3 Aucun appareil de réfrigération ne peut être en opération à l'extérieur;
 - 3.4 Le camion doit appartenir au propriétaire de l'immeuble ou à son(a) conjoint(e);**
 - 3.5 L'aménagement du garage doit être conforme aux normes environnementales;
 - 3.6 Un certificat d'autorisation est nécessaire.**



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 20 mars 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

108-2023

5. c) Avis de motion R-946 concernant le zonage

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 946 ayant pour objet de modifier l'article 2.9 du règlement de zonage 707 pour modifier la définition du mot « Bâtiment attenant ».

109-2023

5. d) Adoption 1^{er} projet R-946 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

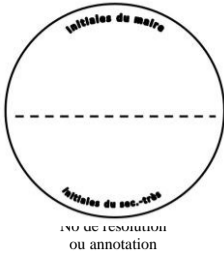
PROJET DE RÈGLEMENT No. 946

Ayant pour objet de modifier l'article 2.9 du règlement de zonage
707 pour modifier la définition du mot « Bâtiment attenant »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 20 mars 2023.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 946 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la définition du mot « Bâtiment attenant » à l'article 2.9 du règlement de zonage 707.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

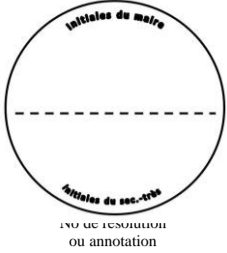
Bâtiment attenant

Bâtiment accessoire attaché par au moins 1 mètre au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, lui-même attaché au bâtiment principal. L'aire habitable ne peut être située au-dessus ou en dessous de ce bâtiment attenant. Il est tenu de respecter les marges prescrites.

Nonobstant ce qui précède, un logement secondaire pourra être construit au-dessus d'un garage attenant à la résidence si l'usage « résidence bifamiliale » est autorisé dans la grille des spécifications de la zone.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 20 mars 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

110-2023

5. e) Avis de motion R-947 concernant le lotissement

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 947 ayant pour objet de modifier l'article 2.8 du règlement de lotissement 708 pour modifier la définition du mot « Bâtiment attenant ».

111-2023

5. f) Adoption 1^{er} projet R-947 concernant le lotissement

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 947

Ayant pour objet de modifier l'article 2.8 du règlement de lotissement 708 pour modifier la définition du mot « Bâtiment attenant »

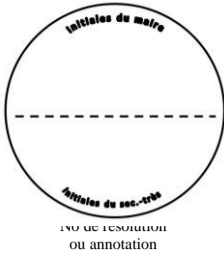
ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté le règlement 708 concernant le lotissement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de lotissement 708;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 20 mars 2023.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 947 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement numéro 708 de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de modifier la définition du mot « Bâtiment attenant » de l'article 2.8.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.8 du règlement de lotissement sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

Bâtiment attenant

Bâtiment accessoire attaché par au moins 1 mètre au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, lui-même attaché au bâtiment principal. L'aire habitable ne peut être située au-dessus ou en dessous de ce bâtiment attenant. Il est tenu de respecter les marges prescrites.

Nonobstant ce qui précède, un logement secondaire pourra être construit au-dessus d'un garage attenant à la résidence si l'usage « résidence bifamiliale » est autorisé dans la grille des spécifications de la zone.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 20 mars 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

112-2023

5. g) Avis de motion R-948 concernant la construction

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 948 ayant pour objet de modifier l'article 2.5 du règlement de construction 709 pour modifier la définition du mot « Bâtiment attenant ».

113-2023

5. h) Adoption 1^{er} projet R-948 concernant la construction

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 948

Ayant pour objet de modifier l'article 2.5 du règlement de construction 709 pour modifier la définition du mot « Bâtiment attenant »

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de construction portant le numéro 709;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de construction numéro 709;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

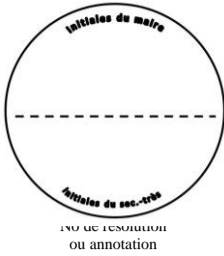
ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 20 mars 2023.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 948 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 2

Le règlement numéro 709 concernant la construction de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier la définition du mot « Bâtiment attenant » à l'article 2.5 du règlement de construction 709.

ARTICLE 4

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.5 du règlement de construction sont corrigées par la modification des mots ou termes qui suivent :

Bâtiment attenant

Bâtiment accessoire attaché par au moins 1 mètre au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, lui-même attaché au bâtiment principal. L'aire habitable ne peut être située au-dessus ou en dessous de ce bâtiment attenant. Il est tenu de respecter les marges prescrites.

Nonobstant ce qui précède, un logement secondaire pourra être construit au-dessus d'un garage attenant à la résidence si l'usage « résidence bifamiliale » est autorisé dans la grille des spécifications de la zone.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 20 mars 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

114-2023

5. i) Demande dérogation mineure (03-2023) Éric Desbiens

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Éric Desbiens et madame Carine Belley pour leur propriété située au 371 rue des Chalets;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre une superficie en bâtiment attenant de 178.81m² au lieu du 100m² permis au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QUE le haut du garage sera une partie habitable;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 21 février 2023;

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Éric Desbiens et madame Carine Belley.

115-2023

5. j) Demande dérogation mineure (04-2023) Jean-François Morissette

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Jean-François Morissette pour sa propriété située au 560 rue des Chalets;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre une superficie en bâtiment accessoire de 114.6m² au lieu du 110.59m² permis au règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QUE la superficie du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le maximum permis est de 140 m²;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 21 février 2023;

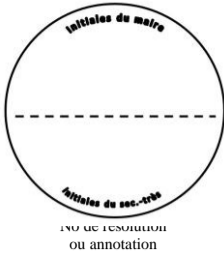
CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sylvain Morel, appuyé de Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Jean-François Morissette.

116-2023

5. k) Adoption 1^{er} projet R-942 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 942

Ayant pour objet de modifier l'article 5.5.10 du règlement de zonage 707 pour y inclure les éoliennes et les panneaux solaires et ajouts des articles 5.5.10.1 Antenne, 5.5.10.2 Éolienne et 5.5.10.3 Panneau solaire

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil tenue le 6 février 2023;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Peter Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 942 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

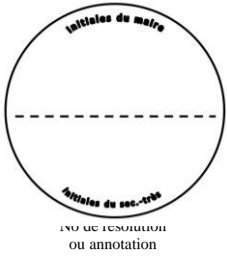
ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 5.5.10 pour y inclure les éoliennes et les panneaux solaires. Les articles 5.5.10.1 Antenne, 5.5.10.2 Éolienne et 5.5.10.3 Panneau solaire sont créés pour apporter plus de précision.

ARTICLE 4

L'article 5.5.10 se lira comme suit :

5.5.10 Dispositions relatives à l'implantation des antennes, éoliennes et panneaux solaires



5.5.10.1 Antenne

Aucune antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être implantée dans la cour avant. Une telle antenne peut être implantée dans une cour latérale ou arrière, à la condition qu'elle le soit à au moins un mètre du bâtiment principal et d'une ligne d'emplacement. Une antenne de télécommunications à usage domestique ne peut être mise en place sur un bâtiment uniquement si son diamètre est inférieur à un mètre (1 m) et sa hauteur inférieure à cinq mètres (5 m). Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal. S'il ne peut en être autrement, une antenne parabolique de quatre-vingts centimètres (0,80 m) ou moins de diamètre ou d'envergure peut être fixée sur un mur avant à soixante centimètres (0,60 m) ou moins d'un mur latéral, à la condition de ne pas se situer vis-à-vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc..).

5.5.10.2 Éolienne

Les éoliennes domestiques sont permises à l'extérieur du périmètre urbain seulement et le terrain doit avoir un minimum de 4000 m². Une seule est autorisée par terrain. Elle peut être installée sur le toit d'un bâtiment ou au sol. Peu importe l'emplacement de l'installation, elle ne peut dépasser 15 m de hauteur, mesuré depuis le niveau moyen du sol au point le plus haut du mât de l'éolienne. Si elle est installée sur un toit, l'éolienne doit être située dans la moitié arrière de celui-ci par rapport à la façade principale. L'utilisation de haubans est interdite. L'éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usure ne soient apparentes.

Implantation :

- En cour arrière seulement.
- Si implanté au sol, minimum 30 m des limites de propriété.
- Si implanté sur un bâtiment, distance égale à sa hauteur, sans être inférieur à 5 m des limites de terrain.
- Distance minimale d'un bâtiment ou d'une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique. Distance = 1.5 m x la hauteur de l'éolienne.

5.5.10.3 Panneau solaire

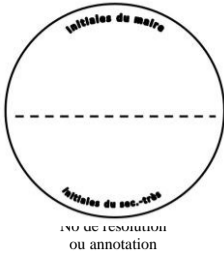
L'installation de panneau solaire n'est permise que sur la toiture d'un bâtiment, sans jamais dépasser la hauteur du pignon de celui-ci.

Lorsque le panneau solaire est installé sur le versant d'un toit en pente qui donne sur une cour avant ou une cour latérale, celui-ci doit être installé à plat.

Lorsque le panneau est installé sur un toit plat, il ne doit pas dépasser une hauteur de 2 m.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 20 mars 2023 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

117-2023

5. I) Dérogation mineure Gaétan Desbiens

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Gaétan Desbiens pour sa propriété située au 1060 rue de l'Hôtel-de-Ville;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour objectif de permettre de réduire la marge avant à 7.4m au lieu de 10m permis dans la zone 55ld-1 pour l'agrandissement de la résidence présente depuis 1974;

CONSIDÉRANT QUE la résidence est desservie par les services d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QUE la marge avant était de 6m avant l'arrivée de l'îlot déstructuré;

CONSIDÉRANT QUE la propriété est à la limite du périmètre urbain;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Najat Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que soit acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Gaétan Desbiens et de procéder à la publication de l'avis public sur le site Internet de la Ville et affiché à l'hôtel de ville.

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

6. Service des loisirs

6. a) Rapport du comité

Aucun rapport

7. Service communautaire et culturel

7. a) Rapport du comité

Aucun rapport



8. Lecture de la correspondance

9. Affaires nouvelles

9. a) Presbytère

Monsieur le maire annonce que l'inauguration du Presbytère aura lieu le 11 mai 2023.

10. Période de questions des contribuables

- Travaux chemin des Ruisseaux
- Travaux rue Gagnon
- Travaux boulevard Martel
- Surlargeur boulevard Martel/chemin des Ruisseaux
- Coût déneigement

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et directeur général

La levée de la séance est proposée à 20h14 par Valérie Roy.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général